



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VALDEC de respecter les dispositions de son arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 et de respecter les dispositions de l'article L.512.7-1 du code de l'environnement pour son établissement situé sur la commune d'ALLENES-LES-MARAIS

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7, L. 511-1, L. 514-4 et R. 512-47 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 4 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 11 décembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article L.512-7-1 du code de l'environnement impose à toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise au régime de l'enregistrement d'adresser, dans les conditions prévues par le code de l'environnement, un dossier au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée ;
2. la société VALDEC exerce dans l'enceinte du terrain situé rue Pasteur à ALLENNES-LES-MARAIS des activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux pour un volume supérieur à 1 000 m³ ;
3. les activités de la société VALDEC relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2714 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement compte tenu que le volume de son stock présent sur son site son site est supérieur à 1000 m³ ;
4. cette activité soumise au régime de l'enregistrement n'est pas régulièrement autorisée ;
5. la société VALDEC exerce ses activités sur un site ne disposant d'aucun dispositif pouvant recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, imposé à l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
6. la société VALDEC exerce ses activités sur un site ne disposant pas de capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport, conformément à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
7. la société VALDEC exerce ses activités sur un site ne disposant pas de zones d'entreposage clairement distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché (recyclage, réutilisation). ni de moyens pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges), conformément à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
8. la société VALDEC exerce ses activités sur un site non équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, conformément à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
9. la société VALDEC exerce ses activités sur un site ne disposant pas de réseaux de collecte permettant de canaliser les rejets aqueux, conformément à l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
10. cette installation de stockage présente des risques d'incendie et de pollution des sols réprimés par l'article L.173-3 du code de l'environnement ;
11. il est nécessaire d'imposer à la société VALDEC par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de respecter les dispositions réglementaires applicables à son installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société VALDEC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN (59320), avenue Industrielle BP 33 est mise en demeure pour son site implanté à ALLENNES-LES-MARAIS de :

- a) régulariser sa situation administrative soit :
- en déposant un dossier d'enregistrement complet et régulier prévu par les articles L512.7-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - en cessant ses activités de stockage et en procédant à la remise en état prévu à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant se conforme aux dispositions prévues à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

b) respecter les dispositions de :

- l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714, dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714, dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714, dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714, dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714, dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ALLENES-LES-MARAIS ;
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

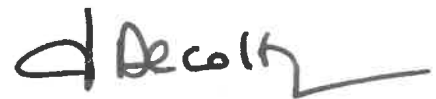
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ALLENES-LES-MARAIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles

l'installation est soumise, sera affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 09 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES